



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 août 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Acte d'appel à l'encontre de la "*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*" délivrée par la Chambre de première instance I
le 7 août 2012

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes
Equipe des représentants légaux V02

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu un « *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* »¹ par lequel elle a reconnu M. Thomas Lubanga Dyilo coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans la Force Patriotique pour la libération du Congo et de leur utilisation active à des hostilités en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome entre début de septembre 2002 et le 13 août 2003².

2. Le même jour, la Chambre a rendu son « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations »³, par laquelle elle a invité les parties et les participants à déposer des observations sur les questions relatives à la réparation ainsi que sur la procédure applicable⁴. Elle a en outre invité « d'autres personnes ou parties intéressées » à demander par écrit l'autorisation de présenter des observations sur les questions relatives à la réparation⁵.

3. Le 28 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») a déposé une requête aux fins d'être autorisé à comparaître sur des questions spécifiques relatives à la réparation⁶.

4. Le 5 avril 2012, la Chambre a rendu sa « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* »⁷, par laquelle elle a (i) ordonné au Greffe de désigner le BCPV en tant que représentant légal des demandeurs non-représentés et

¹ Voir le « *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012.

² *Idem.*, par. 1358.

³ Voir l' « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012.

⁴ *Idem.*, par. 8.

⁵ *Ibid.*, par. 10.

⁶ Voir la « Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings », n° ICC-01/04-01/06-2848, 28 mars 2012.

⁷ Voir la « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

de lui communiquer les demandes en réparation reçues à ce jour ainsi que toutes autres demandes en réparation qui seraient déposées par les victimes non-représentées dans l'avenir ; et (ii) ordonné au Bureau de déposer des observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard, au nom des victimes qui n'ont pas déposé de demandes mais qui peuvent être concernées par une ordonnance de réparation collective⁸.

5. Le 18 avril 2012, le Bureau a déposé ses observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard⁹. Le même jour, les autres représentants légaux des victimes déposaient également leurs observations sur la question¹⁰.

6. Le 7 août 2012, la Chambre a délivré une « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « *Décision contestée* »)¹¹.

7. Le 13 août 2012, la Défense a déposé une « *Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation »* rendue le 7 août 2012 »¹² en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve¹³.

⁸ *Idem.*, par. 13.

⁹ Voir les « *Observations on issues concerning reparations* », n° ICC-01/04-01/06-2863, 18 avril 2012.

¹⁰ Voir les « *Observations du groupe de victimes VO2 concernant la fixation de la peine et des réparations* », n° ICC-01/04-01/06-2869, 18 avril 2012 et les « *Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10* », n° ICC-01/04-01/06-2864, 18 avril 2012.

¹¹ Voir la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012 (la « *Décision contestée* »).

¹² Voir la « *Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation »* rendue le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2905, 13 août 2012.

¹³ *Idem.*, par. 4.

8. Le 17 août 2012, le Conseil principal du BCPV et l'équipe des représentants légaux V02 ont déposé une « Réponse conjointe à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 »¹⁴, dans laquelle ils ont soumis que la Décision contestée constitue une « ordonnance de réparation » en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁵.

9. Le Conseil principal du BCPV en sa qualité de représentant légal des victimes¹⁶ et les représentants légaux de l'équipe V02 (les « Représentants légaux »), soumettent un Acte d'appel à l'encontre de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

II. BASE JURIDIQUE DE L'APPEL

10. Les Représentants légaux soumettent que la Décision contestée, eu égard à son contenu et à la façon dont elle est formulée, constitue une « ordonnance de réparation » rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

11. En premier lieu, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les demandes en réparation individuelles reçues par le Greffe¹⁷, les ayant ainsi rejetées sans les examiner au fond, et ordonné de les transmettre au Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), tout en lui laissant l'entière discrétion de décider si les

¹⁴ Voir la « Réponse conjointe à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2907, 17 août 2012.

¹⁵ *Idem.*, paras. 12 à 15.

¹⁶ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings », *supra* note 7, par. 13. Voir également la « Notification of appointment of the Office of Public Counsel of Victims as legal representative of unrepresented applicants for reparations », n° ICC-01/04-01/06-2903, 27 juillet 2012, pp. 3 et 4.

¹⁷ Voir la Décision contestée, *supra* note 11, par. 289-a.

demandeurs doivent être intégrés à ses programmes aux fins de réparation¹⁸. En outre, la Chambre a approuvé, dans la présente affaire, la forme collective de la réparation fondée sur la « *community-based approach* »¹⁹ et statué que « *Mr. Lubanga is only able to contribute to non-monetary reparations [and] [a]ny participation on his part in symbolic reparations, such as a public or private apology to the victims, is only appropriate with his agreement* »²⁰.

12. De plus, la Chambre de première instance a délégué les responsabilités qui sont les siennes en matière de réparation à deux entités non judiciaires. D'une part, elle a délégué au Fonds les responsabilités de (i) sélectionner et désigner les experts appropriés ainsi que superviser le travail de ceux-ci²¹, (ii) déterminer les formes appropriées de la réparation et les mettre en œuvre²², et (iii) identifier les victimes et les ayants droit aux fins de réparation²³. D'autre part, elle a délégué au Greffe la responsabilité de décider quant à la forme de participation des victimes à la procédure de réparation de façon à leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations²⁴. En outre, la Chambre a approuvé (i) le Plan de mise en œuvre de la réparation proposé par le Fonds²⁵, et (ii) la méthode du Fonds aux fins d'évaluation du préjudice subi par les victimes²⁶.

13. Enfin, la Chambre n'a réservé pour une chambre nouvellement constituée que l'exercice de « *monitoring and oversight functions* » ainsi que la possibilité d'être saisie de « *any contested issues arising out of the work and the decisions of the TFV* »²⁷, tout en soulignant que « *[t]he Chamber will not otherwise issue, in this case, any order or*

¹⁸ *Idem.*, par. 284 et 289-a.

¹⁹ *Ibid.*, par. 274.

²⁰ *Ibid.*, par. 269.

²¹ *Idem.*, par. 265.

²² *Ibid.*, par. 266.

²³ *Ibid.*, par. 283.

²⁴ *Ibid.*, par. 268.

²⁵ *Ibid.*, paras. 281 et 282.

²⁶ *Ibid.*, par. 283.

²⁷ *Ibid.*, par. 286.

instruction to the TFV on the implementation of reparations that are to be made through the TFV and funded by any voluntary contributions »²⁸.

14. En conséquence, les Représentants légaux soumettent que dans la Décision contestée la Chambre de première instance a non seulement établi les principes applicables en matière de réparation²⁹ mais a, d'ores-et-déjà, pris les dispositions, à sa propre discrétion, sur tout aspect essentiel relevant de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, que ce soit en déléguant les responsabilités qui sont les siennes en matière de réparation au Fonds et au Greffe, ou en approuvant les mesures concrètes suggérées par le Fonds aux fins de mise en œuvre d'un Plan de réparation. La Chambre ne semble pas entendre revenir sur les demandes en réparation individuelles ni intervenir sur d'éventuelles questions substantielles relatives à la réparation, puisqu'elle a délégué au Fonds la responsabilité de prendre toute décision substantielle en la matière, et ce alors que le rôle d'une chambre nouvellement constituée serait limité à la supervision desdites décisions du Fonds. Dès lors, aucune éventuelle décision émanant d'une chambre nouvellement constituée ne saurait être considérée comme une « ordonnance de réparation » en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

15. Par ailleurs, les Représentants légaux soumettent que si la Chambre d'appel devait décider que la Décision contestée ne constitue pas une « ordonnance de réparation » et ne relève donc pas de la procédure d'appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, cela signifierait que la procédure en réparation que la Chambre de première instance I a, elle-même, déclenchée le 14 mars 2012³⁰, n'aboutirait jamais à donner plein effet au droit des victimes à participer, de façon effective et efficace, à la procédure de

²⁸ *Ibid.*, par. 287.

²⁹ *Ibid.*, paras. 182 à 259.

³⁰ Voir l' « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations », *supra* note 3.

réparation, et en particulier d’user de la possibilité de faire appel d’une ordonnance de réparation conformément à l’article 82-4 du Statut de Rome.

III. MOYENS D’APPEL

16. Les Représentants légaux entendent interjeter appel à l’encontre de la Décision contestée sur les trois moyens d’appel suivants.

1) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant les demandes en réparation individuelles sans les examiner au fond

17. Les Représentants légaux entendent démontrer dans le cadre de leur appel que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de rejeter les demandes en réparation individuelles sans les examiner au fond.

18. L’article 75 du Statut de Rome reconnaît aux victimes le droit à la réparation et leur accorde le droit de présenter des demandes en ce sens devant la Cour. Le Statut de Rome impose à la Cour l’obligation de donner plein effet à l’ensemble des droits et des garanties qui y sont énoncés. En matière de réparation, il incombe à la Cour de statuer sur la question de réparation, tout d’abord et avant tout, sur la base d’une demande en réparation et, en deuxième lieu et dans des circonstances exceptionnelles, de son propre chef³¹. Lorsque des demandes sont présentées par les victimes, il incombe à la chambre compétente d’ordonner la notification desdites demandes aux personnes intéressées et de les inviter à présenter des observations à cet égard³². Il incombe enfin à la chambre compétente d’examiner les demandes en réparation présentées et de « *déterminer dans sa décision l’ampleur du dommage, de la*

³¹ Voir l’article 75-1 du Statut de Rome.

³² Voir l’article 75-3 du Statut de Rome et la règle 94-2 du Règlement de procédure et de preuve.

perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision »³³.

19. À cet égard, en décidant de ne pas examiner les demandes de réparation individuelles qui lui ont été présentées, la Chambre de première instance a manqué à son obligation de donner plein effet au droit des victimes à la réparation. En effet, la Chambre a *de facto* privé les victimes ayant déposé lesdites demandes de la jouissance effective de leur droit à la réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, c'est-à-dire du droit à voir leurs demandes en réparation dûment examinées et tranchées.

20. En outre, la Chambre n'a pas spécifié les « circonstances exceptionnelles » qui l'ont amenée à statuer sur la question de réparation de son propre chef plutôt que sur la base des demandes en réparation présentées, conformément à l'article 75-1 du Statut de Rome.

2) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de se dessaisir de l'affaire, au stade de la procédure en réparation, au profit d'une Chambre nouvellement constituée

21. Les Représentants légaux entendent également démontrer dans le cadre de leur appel que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de se dessaisir de l'affaire, au stade de la procédure en réparation, au profit d'une Chambre nouvellement constituée.

22. En premier lieu, la décision de dessaisissement de l'affaire contrevient aux articles 39-2-b-ii, 74-1 et 76 du Statut de Rome et contrevient à l'intention des auteurs du Statut de Rome.

23. De plus, cette décision est contraire à la jurisprudence établie par la Chambre de première instance, elle-même, qui stipule en particulier que la procédure en

³³ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

réparation fait partie intégrante du procès³⁴ et que les trois juges la composant doivent siéger en formation complète tout au long du procès³⁵. Ainsi, ladite décision fait naître une confusion et une incertitude dans l'application de la jurisprudence de la Cour et risque de créer un précédent qui va à l'encontre de l'intention des auteurs du Statut de Rome.

24. Enfin, ladite décision est de nature à affecter, voire compromettre, le droit des victimes à la réparation qui est leur reconnu par l'article 75 du Statut de Rome, puisque les juges d'une chambre nouvellement constituée qui n'ont jamais siégés dans la présente affaire risquent d'omettre de prendre en considération des conclusions et des éléments de preuve pertinents dont la plus grande partie a été présentée au cours de la phase principale du procès, y compris l'ampleur du préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, le contexte culturel, social et économique dans lequel le crime a été commis, les circonstances déterminant la gravité du crime, etc.

3) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de déléguer ses responsabilités en matière de réparation à deux entités non judiciaires

25. Enfin, les Représentants légaux entendent démontrer dans le cadre de leur appel que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de déléguer des responsabilités en matière de réparation relevant à ses pouvoirs exclusifs à deux entités non judiciaires : le Fonds et le Greffe.

26. À cet égard, il incombe à la Chambre de première instance compétente de s'acquitter de ses obligations en matière de réparation dans un cadre strictement judiciaire. En effet, elle a l'obligation d'établir des principes applicables aux formes

³⁴ Voir la Décision contestée, *supra* note 11, paras. 260 et 267.

³⁵ Voir la « Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1349-tFRA, 22 mai 2008, paras. 12, 14-a et 15.

de réparation, de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit³⁶, de donner publicité à la procédure en réparation³⁷, de désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et de suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation et, le cas échéant, d'inviter les personnes intéressées à faire des observations sur les expertises³⁸. Aucune disposition des textes applicables ne prévoit la possibilité pour une Chambre de première instance de déléguer ses responsabilités en matière de réparation à un autre organe de la Cour, qui plus est un organe non judiciaire, ou à une entité indépendante n'ayant pas de fonctions judiciaires.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel :

- **D'ANNULER** la Décision contestée pour autant qu'elle concerne (i) le rejet des demandes en réparation individuelles sans examen au fond, (ii) le dessaisissement de la présente affaire au profit d'une Chambre nouvellement constituée, et (iii) la délégation par la Chambre de première instance de ses responsabilités en matière de réparation au Fonds au profit des victimes et au Greffe ; et

³⁶ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

³⁷ Voir la règle 96 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁸ Voir la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve.

- **D'ORDONNER** à la Chambre de première instance I de statuer à nouveau sur la question de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome eu égard aux conclusions de la Chambre d'appel.



Paolina Massidda



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu

Fait le 24 août 2012

À La Haye (Pays Bas) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)